

**COMMUNE DE
THORIGNY**
**RETRAIT DE DECLARATION PREALABLE
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 31/07/2025		N° DP 085 291 25 00033
Par :	Monsieur MADELEINE Vincent	Surface de plancher créée : 0 m ²
Demeurant à :	2 Impasse des Meuniers 85480 THORIGNY	
Précision des travaux :	Panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain sis à :	2 Impasse des Meuniers	
Cadastré :	291 B 1002	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu décision tacite de non-opposition à la déclaration préalable en date du 31/08/2025,

Vu la demande de retrait émanant de Monsieur MADELEINE Vincent en date du 17/09/2025,

Considérant que les travaux autorisés n'ont pas été mis en œuvre,

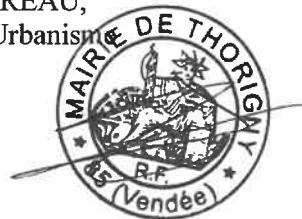
ARRETE

Article unique :

La déclaration préalable est RETIREE pour le projet décrit ci-dessus.

Fait à THORIGNY, le 18/09/2025

Pour Le Maire et pae délégation,
Benoît ROCHEREAU,
L'Adjoint à L'Urbanisme



Transmis en préfecture le 19/09/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE
ATTENTIVEMENT**

Informations : Le retrait du dossier annule aussi les taxes d'urbanisme qui y sont rattachées.

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).